

15. la permission d'utiliser tous les moyens de communication, tels que les récepteurs dont l'usage est approuvé au Zimbabwe et les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des programmes et des projets;
16. les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans l'exécution de ses fonctions;
17. les autres mesures relevant de sa compétence qui peuvent faciliter la réalisation de projets.

- II - Le Gouvernement du Zimbabwe donne accès au personnel canadien et aux personnes à sa charge à des soins médicaux et hospitaliers au Zimbabwe de même qualité que ceux dont bénéficient les fonctionnaires du Gouvernement du Zimbabwe.
- III - Le Gouvernement du Zimbabwe reconnaît que chacun des membres du personnel canadien a droit à une période de quatre semaines de congé annuel.
- IV - Le Gouvernement du Zimbabwe devra veiller à ce qu'une caution garantisse le retour des boursiers au Zimbabwe une fois leurs études terminées et, sous réserve qu'il existe des vacances dans les effectifs autorisés, à ce qu'un emploi leur soit assuré pour une période de même durée que celle consacrée aux études dans le cas d'un programme de bourse de plus de deux (2) ans, et pour une période de deux (2) ans s'il s'agissait d'un programme de bourse d'une durée de moins de deux (2) ans.